



Arrêté n°2018 - 0387 du 01 AOUT 2018

portant autorisation de circulation dans le cœur  
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la délibération n°20170397 du 28/09/2017 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur de Parc,

Vu la demande de Loïc ROBERT, par courriel en date du 9 juillet 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

**ARRÊTE**

Les pétitionnaires, Messieurs Emmanuel PAUL et Loïc ROBERT, géomètres pour la société GEO TOPO, sous-traitante de la société SUD INFRA, située Résidence Bellevue, Appt n°2 – 2 rue beauséjour 48000 MENDE ... sont autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : Étude de maîtrise d'œuvre commandée par le SIAEP du Causse de Sauveterre
- *nature du projet* : Relevés topographiques
- *valable 1 mois à compter de la signature du présent arrêté*
- *dans la zone cœur du Parc national des Cévennes, sur le massif Mont Lozère, dans le secteur des Laubies*
- *avec deux véhicules motorisés* :
  - Voiture de marque Ford - modèle : Kuga - immatriculée
  - Voiture de marque Ford - immatriculée

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 2** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 3** : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens et agents techniques du massif Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGLE



Parc national des Cévennes  
4 bis place du Palais • 48 400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)